

## ARRETE DU MAIRE

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,  
Vu la délibération 26D018 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, fixant à huit le nombre des adjoints au maire,  
Considérant que le Maire ne peut assurer seule, l'examen et l'expédition des affaires courantes de la Ville,  
Considérant que les adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation,  
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et le fonctionnement des services, il est nécessaire que l'exercice d'une partie des fonctions et la signature de certains actes et documents soient délégués à Madame GLEIZES Aurélie, conseillère municipale

### ARRETONS

Réf. : AV/IP

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Madame GLEIZES Aurélie, conseillère municipale, est déléguée à la coordination des manifestations municipales et au Conseil Municipal de la Jeunesse. Ces fonctions seront assurées concurremment avec nous à compter du 23 mars 2026.

**N° 2026/060**

**OBJET**

**Délégation de  
fonction et de  
signature  
Madame GLEIZES  
Aurélie**

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame GLEIZES Aurélie, conseillère municipale, à l'effet de signer tous les actes, contrats, décisions, correspondances, pièces administratives nécessaires à l'exercice de cette délégation.

Article 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ainsi qu'à Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Arras.

Dainville, le 23/03/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



Signature de l'intéressée :

Signé électroniquement par :  
Françoise ROSSIGNOL  
Date de signature : 03/04/2026  
Qualité : Maire de la ville de  
DAINVILLE

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*